

ANNEXE VI

RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 18

AIDES D'ÉTAT

ANNEXE VI

RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 18

AIDES D'ETAT

Les Etats de l'AELE et le Maroc conviennent que l'application de l'article 18 obéira aux critères suivants:

- (a) Seules sont considérées comme aides d'Etat les mesures résultant d'un transfert net de fonds prélevés sur les ressources de l'Etat vers le bénéficiaire par le biais de subventions directes ou consistant dans le renoncement à des taxes en vertu d'une concession; les aides accordées sous forme de projets entièrement payés par les bénéficiaires ne sont pas des aides d'Etat au sens de l'article 18; au moment de l'évaluation de l'aide d'Etat, les effets cumulés de tous les types d'aide accordés aux bénéficiaires doivent être pris en considération.
- (b) Les mesures suivantes ne tombent en principe pas sous le coup de l'article 18:
 - (i) les crédits et prêts prélevés sur les ressources de l'Etat ou d'institutions publiques, si les conditions de remboursements de l'intérêt et du capital sont conformes aux conditions du marché;
 - (ii) les garanties données par des Etats ou des institutions publiques, si les primes couvrent les coûts à long terme du projet;
 - (iii) les capitaux investis par des Etats ou des institutions publiques, si le revenu qu'on peut raisonnablement attendre de ces investissements est au moins égal au coût de l'emprunt public;
 - (iv) les mesures d'imposition incluant les charges de sécurité sociale qui font partie de la norme générale du revenu national pour des raisons fiscales, à la disposition de toutes les entreprises et uniformément applicables dans un pays.
- (c) Les mesures suivantes sont des types d'aide normalement compatibles avec les dispositions de l'article 18:
 - (i) l'aide à la recherche, au développement et à l'innovation, pour autant qu'elle vise clairement à stimuler ces activités et que celles-ci se situent à un niveau pré-concurrentiel; par niveau pré-concurrentiel, on entend le niveau incluant la recherche et le développement jusqu'à et y compris le développement d'un premier prototype; cette aide peut être accordée à concurrence de 50 pour cent des coûts d'un projet ou moyennant des taux d'imposition différenciés d'effet équivalent; la recherche fondamentale peut faire l'objet d'une aide plus importante; plus un projet est axé sur le marché, moins il devrait être subventionné;

- (ii) l'aide accordée à des secteurs souffrant de surcapacités pour rationaliser la structure de l'industrie par la réduction méthodique de la production et de l'emploi; ces mesures devraient être strictement limitées dans la durée et accompagnées d'un programme d'ajustement structurel; l'évaluation des problèmes de surcapacité devrait prendre en considération la situation internationale dans son ensemble et pas seulement celle qui prévaut dans le pays en question;
 - (iii) l'aide générale à la promotion des exportations, telles que semaines nationales, promotion commerciale, foires industrielles, pour autant que cette aide ne soit pas liée à une entreprise;
 - (iv) l'aide régionale dans la mesure où elle n'affecte pas les conditions d'une concurrence loyale; elle doit avoir pour but de mettre les industries des zones de développement régional sur un pied d'égalité avec celles d'autres parties du pays et non pas d'augmenter la capacité de secteurs souffrant déjà de surcapacités; la définition des zones de développement régional, y compris celles de déclin industriel, est du ressort exclusif des Etats parties à l'Accord, auxquels il peut être demandé de fournir des statistiques à l'appui des raisons qu'ils avancent pour désigner ces zones;
 - (v) l'aide sous forme de services publics généraux fournis à l'industrie et au commerce à des termes et conditions qui ne favorisent pas certains secteurs et entreprises;
 - (vi) l'aide générale à la création de nouveaux emplois pour autant que ceux-ci ne concernent pas des secteurs souffrant déjà de surcapacités;
 - (vii) l'aide à la protection de l'environnement, selon le principe général du pollueur-payeur; les investissements spécialement destinés à réduire la pollution peuvent être pris en charge à concurrence de 25 pour cent ou bénéficier de taux d'imposition différenciés d'effet équivalent; admettant l'existence de législations ou de règles de qualités différentes appliquées dans d'autres pays et leur impact potentiel sur le commerce et la concurrence, le taux de subvention d'industries particulières sera constamment surveillé;
 - (viii) l'aide aux petites et moyennes entreprises, si cette aide vise à compenser les désavantages directement liés à la taille de l'entreprise en question; par petites et moyennes entreprises, on entend celles qui n'emploient pas plus de 100 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'ECUs.
- (d) Les mesures suivantes sont des exemples d'aides qui ne sont normalement pas compatibles avec l'article 18:
- (i) l'aide destinée à compenser les pertes d'entreprises, soit directement soit en les dispensant de payer ce qu'elles doivent aux autorités publiques;
 - (ii) le versement de capital compensatoire à des entreprises, si celui-ci exerce le même effet qu'une aide destinée à compenser des pertes d'exploitation;

- (iii) l'aide à la production dans des secteurs à problèmes souffrant de surcapacités structurelles ou à des entreprises en difficulté, si elles ne sont pas assorties d'un programme d'ajustement et strictement limitées dans le temps;
 - (iv) l'aide accordée au titre de mesure d'urgence à des entreprises particulières, si elle ne vise pas uniquement à leur donner le temps de trouver des solutions à long terme et d'éviter de graves problèmes sociaux;
 - (v) les mesures d'aide, y compris les taxes indirectes, appliquées de manière à favoriser les produits nationaux et à porter préjudice aux produits similaires fabriqués dans un autre Etat partie à l'Accord;
 - (vi) les formes d'aide à l'exportation de produits vers les autres Etats parties à l'Accord, énumérés dans l'Appendice.
-

APPENDICE DE L'ANNEXE VI

LISTE DES FORMES D'AIDE À L'EXPORTATION AUXQUELLES IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ANNEXE VI (d)(vi)

- (a) Les régimes de retenue de devises ou toute pratique similaire impliquant un bonus sur les exportations ou les réexportations.
 - (b) La fourniture par les gouvernements d'aides directes aux exportateurs.
 - (c) La restitution, calculée sur les exportations, de taxes directes ou de charges sociales prélevées sur les entreprises commerciales ou industrielles.
 - (d) L'exemption, au regard de produits exportés, de charges ou de taxes autres que celles qui sont liées à l'importation ou de taxes indirectes prélevées à un ou plusieurs stades sur les mêmes biens s'ils sont vendus en vue d'une consommation interne, ou le paiement, s'agissant de produits exportés, de montants excédant ceux qui ont été effectivement prélevés sur ces produits à un ou plusieurs stades sous la forme de taxes indirectes ou de charges liées à l'importation, ou sous les deux formes.
 - (e) Au regard de livraisons par des gouvernements ou des agences gouvernementales de matériaux bruts importés à des taux différents selon qu'ils sont destinés au commerce d'exportation ou au commerce indigène, la facturation de prix inférieurs aux prix mondiaux.
 - (f) Au regard de garanties de crédits à l'exportation, le prélèvement de primes à des taux qui manifestement ne couvrent pas les coûts à long terme et les pertes des institutions d'assurance-crédit.
 - (g) L'octroi par des gouvernements (ou des institutions spéciales contrôlées par le gouvernement) de crédits à l'exportation à des taux inférieurs à ceux qu'eux-mêmes ont à payer pour obtenir les fonds ainsi utilisés.
 - (h) La prise en charge par le gouvernement de tout ou partie des coûts incombant aux exportateurs dans l'obtention d'un crédit.
-